



**ARRETE N° M-23F002**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 820**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation par l'« association UNSS ORNE » concernant l'organisation du « Championnat Départemental UNSS de VTT »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de M. le Maire de DOMFRONT EN POIRAIE,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du « **Championnat Départemental UNSS de VTT** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 820, sur la commune de DOMFRONT EN POIRAIE**, hors agglomération.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Le **mercredi 1er mars 2023 (de 10h00 à 14h00)**, la circulation sera interdite dans le sens croissant (*de la RD 809 vers La Haute Chapelle*) sur la **RD 820** du PR 2+030 au PR 2+480 sur le territoire de la commune de **DOMFRONT EN POIRAIE (La Haute Chapelle)**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :  
**RD 809, RD 962A, RD 962, RD 22A, RD 976, RD 907, RD 22**

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Association UNSS ORNE**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. Président de l'association UNSS ORNE,

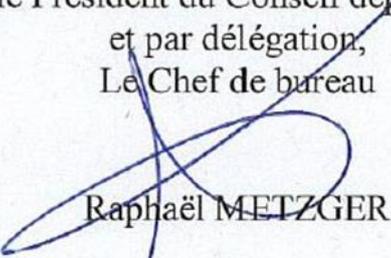
**ARTICLE 9** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. Le Maire de DOMFRONT EN POIRAIE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 27/02/2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau



Raphaël METZGER